

- 2) Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si, dans la mesure où elle limite le nombre d'opérateurs agissant dans le secteur des jeux de hasard, la réglementation nationale répond véritablement à l'objectif visant à prévenir l'exploitation des activités dans ce secteur à des fins criminelles ou frauduleuses
- 3) Les articles 43 CE et 49 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui exclut et qui plus est continue d'exclure du secteur des jeux de hasard les opérateurs constitués sous la forme de sociétés de capitaux dont les actions sont cotées sur les marchés réglementés.
- 4) Les articles 43 CE et 49 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose une sanction pénale à des personnes telles que les prévenus au principal pour avoir exercé une activité organisée de collecte de paris en l'absence de concession ou d'autorisation de police exigées par la législation nationale lorsque ces personnes n'ont pu se munir desdites concessions ou autorisations en raison du refus de cet État membre, en violation du droit communautaire, de les leur accorder.

(<sup>1</sup>) JO C 10 du 14.1.2006.

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 6 mars 2007  
(demande de décision préjudicielle du Tribunale di Lecce —  
Italie) — procédure pénale contre Gianluca Damonte**

(Affaire C-466/05) (<sup>1</sup>)

**(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de  
procédure — Liberté d'établissement — Libre prestation des  
services — Interprétation des articles 43 CE et 49 CE — Jeux  
de hasard — Collecte de paris sur des événements sportifs —  
Exigence d'une concession — Exclusion d'opérateurs constitués  
sous certaines formes de sociétés de capitaux — Exigence  
d'une autorisation de police — Sanctions pénales)**

(2007/C 96/36)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Tribunale di Lecce

**Partie dans la procédure pénale au principal**

Gianluca Damonte

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Lecce —  
Interprétation des art. 43 et 49 CE — Loi nationale subordonnant  
l'exercice de l'activité de collecte de paris à l'obtention  
d'une autorisation

**Dispositif**

- 1) Une réglementation nationale qui interdit l'exercice d'activités de collecte, d'acceptation, d'enregistrement et de transmission de propositions de paris, notamment sur les événements sportifs, en l'absence de concession ou d'autorisation de police délivrées par l'État membre concerné, constitue une restriction à la liberté d'établissement ainsi qu'à la libre prestation des services prévues respectivement aux articles 43 CE et 49 CE.
- 2) Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si, dans la mesure où elle limite le nombre d'opérateurs agissant dans le secteur des jeux de hasard, la réglementation nationale répond véritablement à l'objectif visant à prévenir l'exploitation des activités dans ce secteur à des fins criminelles ou frauduleuses
- 3) Les articles 43 CE et 49 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui exclut et qui plus est continue d'exclure du secteur des jeux de hasard les opérateurs constitués sous la forme de sociétés de capitaux dont les actions sont cotées sur les marchés réglementés.
- 4) Les articles 43 CE et 49 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose une sanction pénale à des personnes telles que le prévenu au principal pour avoir exercé une activité organisée de collecte de paris en l'absence de concession ou d'autorisation de police exigées par la législation nationale lorsque ces personnes n'ont pu se munir desdites concessions ou autorisations en raison du refus de cet État membre, en violation du droit communautaire, de les leur accorder.

(<sup>1</sup>) JO C 74 du 25.3.2006.

**Ordonnance de la Cour du 13 mars 2007 — Arizona  
Chemical BV, Eastman Belgium BVBA, Cray Valley Iberica,  
SA/Commission des Communautés européennes, Répu-  
blique de Finlande**

(Affaire C-150/06 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Directive 67/548/CEE — Refus de déclassification  
de la colophane comme substance dangereuse — Recours en  
annulation — Acte non attaquant — Violation du droit à  
une protection juridictionnelle effective — Recours en indem-  
nité — Pourvoi manifestement non fondé)**

(2007/C 96/37)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Arizona Chemical BV, Eastman Belgium  
BVBA, Cray Valley Iberica, SA (représentants: C. Mereu et K. Van  
Maldegem, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis, et F. Simonetti, agents), République de Finlande

### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 14 décembre 2005, Arizona Chemical e.a./Commission (T-369/03), par laquelle le Tribunal a déclaré irrecevable un recours visant l'annulation de la décision de la Commission D(2003)430245, du 20 août 2003, refusant la demande de la requérante visant à supprimer la colophane de la liste des substances dangereuses reproduite à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196, p. 1)

### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Arizona Chemical BV, Eastman Belgium BVBA et Cray Valley Iberica SA sont condamnées aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 121 du 20.5.2006.

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 6 mars 2007 (demande de décision préjudicielle du Wojewódzki Sąd Administracyjny w Łodzi — République de Pologne) — Ceramika Paradyż sp. z oo/Dyrektor Izby Skarbowej w Łodzi**

(Affaire C-168/06) (<sup>1</sup>)

*(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Première et sixième directives TVA — Faits antérieurs à l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne — Compétence de la Cour)*

(2007/C 96/38)

*Langue de procédure: le polonais*

### Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Łodzi

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Ceramika Paradyż sp. z oo

*Partie défenderesse:* Dyrektor Izby Skarbowej w Łodzi

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Wojewódzki Sąd Administracyjny w Łodzi (Pologne) — Interprétation de l'art. 2, alinéa 2, de la Première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO L 71 p. 1301), ainsi que de l'art. 2, l'art. 10, alinéa 1, sous a), l'art. 10, alinéa 2, et l'art. 27, alinéa 1, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 p.1) — Législation nationale prévoyant l'imposition d'une taxe additionnelle en cas de constatation des irrégularités dans la déclaration de l'assujéti à la TVA

### Dispositif

*La Cour de justice des Communautés européennes n'est pas compétente pour répondre aux questions posées par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Łodzi.*

(<sup>1</sup>) JO C 143 du 17.6.2006.

**Ordonnance de la Cour du 9 mars 2007 — Schneider Electric SA/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-188/06 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Opérations de concentration d'entreprises — Marché de la distribution de l'électricité — Décisions d'engagement et de clôture de la procédure)*

(2007/C 96/39)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Schneider Electric SA (représentants: A. Winkler, I- Girgenson et M. Pittie, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: A. Bouquet et O. Beynet, agents)